



7.1.6 – Régie de recettes et d'avances

Le Maire de Robion,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal DE 2020-033 en date du 17 Juin 2020 autorisant le maire des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision AU 2021-014 en date du 18 Février 2021 portant création d'une régie de recette auprès du service « jeunesse » de la commune de Robion dénommée « Accueil jeune sportifs et loisirs »

Vu l'avis conforme du responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon en date du 10 Octobre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes auprès du service « jeunesse » de la commune de Robion dénommée « Accueil Jeunes sportifs et loisirs » est modifiée pour les articles suivants :

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au point infos de Robion.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse l'accès aux activités proposées dans le cadre de l'accueil jeunes, les participations des jeunes pour la visite du Sénat des enfants scolarisés en classe de 3^{ème} compte d'imputation 70631 et 70632.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Paiement par carte bancaire dont paiement en ligne ;
- 2° : Chèque bancaire
- 3° : Numéraire
- 4° : Prélèvement

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'encaissement.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Vaucluse à Avignon.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Avignon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services et le responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la
décision ayant été publiée
le
et reçue en préfecture le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20241011-AU_2024_045-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

Fait à Robion, le 11 Octobre 2024
Le Maire,
Patrick SINTES

